

«121. Les restrictions à l'exportation de grain canadien résultant des dispositions de la présente loi sont subordonnées à la condition que l'administration américaine maintienne les exportations vers le Canada au même niveau tant que ces restrictions seront en vigueur.»

Motion n° 72.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 123, en ajoutant à la suite de la ligne 22, page 90, ce qui suit:

«87.2 Le Parlement du Canada peut exiger qu'un pourcentage minimal des certificats d'utilisation finale délivrés fasse chaque année l'objet d'enquêtes destinées à contrôler l'observation de l'article 87.1.»

Motion n° 73.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, en supprimant l'article 127.

Motion n° 74.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, en supprimant l'article 128.

Motion n° 75.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, en supprimant l'article 129.

Motion n° 76.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, en supprimant l'article 130.

Motion n° 77.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, en supprimant l'article 131.

Motion n° 78.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, en supprimant l'article 132.

Motion n° 79.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, en supprimant l'article 133.

Motion n° 81.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 136, en retranchant la ligne 31, page 104, et en la remplaçant par ce qui suit:

«la présente loi. L'Office conserve néanmoins le droit d'accepter ou de rejeter les instructions données par le gouverneur en conseil.»

Motion n° 83.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 136, en retranchant les lignes 32 à 35, page 104, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(3) Les instructions prévues au paragraphe (2) ne lient pas l'Office.»

Motion n° 84.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 136, en ajoutant à la suite de la ligne 38, page 104, ce qui suit:

«(5) L'Office aura, en ce qui concerne l'Accord et la législation interne, le même statut et les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés aux États-Unis à la *Federal Regulatory Commission* et à l'*Economic Regulatory Administration*.»

Motion n° 85.

Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 136, en supprimant les lignes 39 et 40, page 104, les lignes 1 à 47, page 105, et les lignes 1 à 7, page 106.

**M. Steven W. Langdon (Essex—Windsor)** propose:

Motion n° 86

Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 136, en retranchant les lignes 39 et 40, page 104, et les lignes 1 à 5, page 105, et en les remplaçant par ce qui suit:

«84.3(1) Le gouverneur en conseil doit prendre, par décret, les mesures nécessaires pour que les exportations de produits énergétiques vers les États-

### *Accord de libre-échange Canada—États-Unis*

Unis soient conformes à l'alinéa 83a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que le maintien ou l'introduction d'une restriction à l'exportation vers les États-Unis de produits énergétiques, ou de toute qualité, variété ou catégorie de ceux-ci, est requis au titre du paragraphe (1) ou est justifié au titre de l'article 904 de l'Accord.»

Motion n° 87

Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 136, en retranchant les lignes 44 à 47, page 105, et les lignes 1 à 7, page 106, et en les remplaçant par ce qui suit:

«84.6 L'Office ne peut en aucun cas délivrer de licence pour l'exportation de tels produits énergétiques vers les États-Unis à moins qu'il ne soit convaincu que ces exportations sont conformes à l'alinéa 83a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.»

**L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg—Fort Garry)** propose:

Motion n° 88

Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 137, en retranchant la ligne 28, page 106, et en la remplaçant par ce qui suit:

«férents pays, y compris les États-Unis.»

Motion n° 89

Qu'on modifie le projet de loi C-130, en supprimant l'article 137.

Motion n° 92

Qu'on modifie le projet de loi C-130 en supprimant l'article 145.

Motion n° 95.

Qu'on modifie le projet de loi C-130 en supprimant l'article 146.

**M. Steven W. Langdon (Essex—Windsor)** propose:

Motion n° 96

Qu'on modifie le projet de loi C-130, à l'article 152, en retranchant la ligne 26, page 122, et en la remplaçant par ce qui suit:

«convaincu, avec l'approbation du Parlement du Canada, que le gouvernement des États-».

**L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg—Fort Garry)** propose:

Motion n° 100

Qu'on modifie le projet de loi C-130 en supprimant le préambule.

**M. le Président:** Conformément au paragraphe 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal sur les motions est reporté.

[Français]

Conformément à l'ordre adopté le mercredi 17 août 1988, les votes par appel nominal différés antérieurement sont de nouveau différés à 18 heures le mardi 23 août 1988.

[Traduction]

Comme il est 22 heures, la Chambre s'ajourne jusqu'à 11 heures demain, conformément au paragraphe 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 22 h 5.)